



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2026-08-06-00002

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le
Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) préalable à**

- **la déclaration d'utilité publique**
valant pour :
 - la dérivation des eaux de surface du cours d'eau Gers, commune de Pavie, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement ;
 - l'instauration des périmètres de protection de ladite prise d'eau, de ses ouvrages et installations de production d'eau destinée à la consommation humaine dédiés ainsi que la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées au titre du code de la santé ;
- **l'autorisation environnementale** au titre du code de l'environnement ;
- **l'autorisation** pour la production d'eau à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé ;
- **la déclaration de projet** concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pavie, au titre du code de l'urbanisme

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2002-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Gers établi par le conseil départemental en 2004, révisé en 2011 et en 2018 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pavie approuvé le 20 décembre 2017 ;

VU les délibérations de principe en date du 8 avril 2021 de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) d'Aubiet-Marsan approuvant le contrat de projet et le principe de la création d'un syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes en date du 14 décembre 2021 de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne d'une part et du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable d'Aubiet Marsan d'autre part se prononçant sur la création d'un syndicat mixte et approuvant le projet de statut du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant création du syndicat de production d'eau potable d'Auch-Aubiet (SPEPAA) ;

VU la délibération du 14 mai 2025 du comité du syndicat AEP SMAEP d'Aubiet-Marsan approuvant l'avenant n°1 au contrat de projet entre le SMAEP d'Aubiet-Marsan, la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, le syndicat mixte départemental Trigone, le conseil départemental du Gers, l'Etat et l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

VU la délibération du 26 juin 2025 du conseil d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne approuvant l'avenant n°1 au contrat de projet entre le SMAEP d'Aubiet Marsan, la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, le conseil départemental du Gers et l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

VU la délibération du 26 juin 2025 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne approuvant l'ensemble de l'opération (nommée « projet » dans le présent arrêté) du SPEPAA, correspondant à la création d'une nouvelle unité de production d'eau potable, la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable et la réhabilitation du réservoir de Lescat sur la commune d'Auch, la mise en place de canalisations afin d'assurer l'alimentation des réservoirs d'eau potable de Beaulieu et du Garros sur la ville d'Auch et des réservoirs de Marsan, d'Aubiet et Aubiet « En Martinon » sur le territoire du SMAEP d'Aubiet-Marsan ;

VU les délibérations du 6 novembre 2025 du comité du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) approuvant le dossier de demande d'autorisation unique et le lancement d'une enquête publique indispensable à la réalisation d'une unité de production d'eau potable y compris les installations annexes ; autorisant le président à soumettre cette demande et à solliciter le préfet pour le lancement des différentes procédures ;

VU la délibération du 6 novembre 2025 du comité du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) validant le principe d'une sécurisation entre le SPEPAA et le SIAEP d'Auch Sud avant la mise en production des ouvrages de la nouvelle unité de production d'eau potable ;

VU la délibération du 12 février 2026 du comité du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) relative à l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à la construction d'une unité de production d'eau potable et d'une station d'exhaure et approuvant la constitution de servitudes rendues nécessaires par l'opération précitée ;

VU la délibération du 12 mars 2026 du conseil municipal de Pavie approuvant la cession au SPEPAA des parcelles désignées AM 80, AM 82 et AM 83, situées lieu-dit « A Beauchamps » et la constitution de servitudes rendues nécessaires par l'opération précitée ;

VU la demande du 16 mars 2026 du président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne par laquelle il sollicite l'organisation d'une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, portant sur le projet de réalisation d'une unité de production d'eau potable, y compris les installations annexes, comprenant notamment la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pavie ;

VU la délibération du 01 juillet 2026 du SIAEP des cantons d'Auch Sud d'adopter le principe de la mise en place, dans le cadre de la création de l'unité de production d'eau potable du SPEPAA, d'une installation de sécurisation mutuelle des réseaux entre le SPEPAA et le SIAEP Auch Sud ;

VU la délibération du 01 juillet 2026 du SIAEP des cantons d'Auch Sud de maintenir son réseau existant en son tracé actuel sur les parcelles concernées par le projet du SPEPAA ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 août 2024 portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau située sur le cours d'eau Gers, lieu-dit « A Beauchamps » à Pavie et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau, les pièces constitutives du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ainsi que les pièces constitutives du dossier de déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pavie ;

VU la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de la prise d'eau, de ses ouvrages et installations de production d'eau destinée à la consommation humaine dédiés est demandée ;

VU la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection de la prise d'eau, de ses ouvrages et installations de production d'eau destinées à la consommation humaine dédiés ;

VU le rapport de complétude et de régularité de la direction départementale des territoires du 22 mai 2026 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 20 juillet 2026 ;

VU la décision n°E26000047/64 en date du 22 juillet 2026 du tribunal administratif de Pau désignant M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée et M. Alexis CAHUZAC, agent de l'État au sein du ministère de la Justice à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le mardi 1^{er} septembre 2026 à 9h00 et prenant fin le jeudi 1^{er} octobre 2026 à 17h00 est ouverte sur les communes d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères.

Elle concerne le projet du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA), représenté par son président, comprenant notamment :

- la construction d'une unité de production d'eau potable, y compris la station d'exhaure, la station d'alerte, le groupe de pompage d'adduction sur la commune de Pavie et la réalisation d'installations photovoltaïques sur la commune de Pavie.

- la réhabilitation du réservoir de Lescat sur la commune d'Auch ;
- la mise en place d'une station de pompage au réservoir de Lescat sur la commune d'Auch ;
- la construction d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Pavie ;
- la pose de canalisations d'eau potable sur les communes d'Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montégut, Pavie et Pessan.

Ce projet, soumis à enquête publique unique, est soumis aux procédures réglementaires détaillées ci-dessous :

- **Déclaration d'utilité publique (DUP)** valant pour la dérivation des eaux du cours d'eau Gers au lieu-dit « A Beauchamps » sur la commune de Pavie, et l'instauration des périmètres dédiés de protection de ladite prise d'eau, de ses ouvrages et installations de production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la détermination des parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes d'Auterive, Boucagnères, Haulies, Lasseube-Propre, Pavie et Traversères ;
- **Autorisation environnementale** des travaux de création d'une unité de production d'eau potable y compris l'ensemble des ouvrages nécessaires à son fonctionnement (réservoirs et réseaux) sur les communes d'Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montégut, Pavie et Pessan et de réalisation d'installations photovoltaïques sur la commune de Pavie.
- **Autorisation** pour la production d'eau à des fins de consommation humaine à partir de l'eau prélevée dans le cours d'eau Gers ;
- **Déclaration de projet** portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Pavie afin de modifier la qualification des parcelles destinée à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans le cadre du projet précité.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la création d'une unité de production d'eau potable y compris l'ensemble des ouvrages nécessaires à son fonctionnement (réservoirs et réseaux) d'une part et de la réalisation d'installations photovoltaïques d'autre part est conduit sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA), représenté par son Président, dont le siège social se trouve 1 rue Darwin à AUCH (32000), auprès duquel toute information peut être demandée (SPEPAA@grand-auch.fr).

La déclaration de projet concernant la mise en compatibilité du PLU de Pavie afin de modifier la qualification des parcelles destinées à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le cadre du projet précité est conduite sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête publique unique. En cas d'empêchement de M. Antoine GUICHARD, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Alexis CAHUZAC, agent de l'État au sein du ministère de la Justice à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères. La commune de Pavie a été désignée commune siège de l'enquête publique unique.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ; l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau ; les pièces constitutives des dossiers de DUP et de mise en compatibilité du PLU de Pavie :

- Sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - à la mairie de Pavie, siège de l'enquête publique unique,
 - à la mairie d'Auch, direction des services techniques de la Ville d'Auch, rue Pagoudéoutès, 32000 Auch.
- Par voie dématérialisée, en se connectant sur les sites internet suivants :
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7584/>
 - <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours> ; un lien vers le registre numérique y sera proposé pour la consultation du dossier.

Cette connexion est également possible, conformément aux dispositions de l'article L123-12 du code de l'environnement, à partir d'un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la mairie d'Auch (direction des services techniques de la Ville d'Auch, rue Pagoudéoutès, 32000 Auch) ainsi que dans les France Services du département du Gers, notamment à Auch (bureau de poste 3 rue Abel-Gardey 32000 Auch) et Aubiet (bureau de poste, 14 avenue du groupe scolaire, 32270 Aubiet).

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique unique :

- Sur support papier :
 - En les consignant, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur les registres d'enquête publique unique cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés dans les mairies d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères ; le public peut formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique du projet, les demandes d'autorisations et la déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du PLU de Pavie.
 - En adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur : à la mairie de Pavie (place de la mairie 32550 Pavie), siège de l'enquête publique unique. Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais, dans le registre d'enquête unique de la commune de Pavie et tenus à la disposition du public.
- Par voie dématérialisée :
 - En les consignant, sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition du public à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7584/>
 - Par courriel à l'adresse mail suivante : enquete-publique-7584@registre-dematerialise.fr . Les contributions adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7584/>

Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné avant le 1^{er} septembre 2026, 9h00, ou après le 1^{er} octobre 2026, 17h00**, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Réception du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur assure les permanences suivantes :

Mairies	Jours	Horaires
Pavie, siège de l'enquête unique	mardi 1 ^{er} septembre 2026	9h00 - 12h00
	jeudi 1 ^{er} octobre 2026	14h00 - 17h00
Auterive	mercredi 9 septembre 2026	9h00 - 12h00
Aubiet	mercredi 23 septembre 2026	14h00 - 17h00

Article 8 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- Dans les mairies d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères et dans tous les lieux publics et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée ; l'attestation d'affichage devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- Sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition du public à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7584/>

Article 9 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clôt et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Pavie, siège de l'enquête publique unique, accompagné des registres et pièces annexées des communes d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères.

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique :

- le préfet autorisera le projet, émettra éventuellement des prescriptions, prononcera la déclaration d'utilité publique ou refusera l'ensemble.
- Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne se prononcera sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pavie dans le cadre du projet précité.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les maires d'Aubiet, Auch, Auterive, Boucagnères, Haulies, Lahitte, Lasseube-Propre, Marsan, Montégut, Pavie, Pessan et Traversères, le commissaire enquêteur et le président du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Cédric KARI-HERKNER